



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Chemin des Cottés, du n°2 au n°31A**

CONSIDERANT

- La demande datée du 19 juin 2025 présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (M. LAUNEY 06 23 91 53 48),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de reprises de 16 branchements d'eaux usées, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

N° 2025 - 914

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Chemin des Cottés, du n°2 au n°31A

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 28 juillet 2025 au 29 août 2025, les mesures suivantes sont applicables **Chemin des Cottés, du n°2 au n°31A**

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- Une déviation est assurée :
 - Dans le sens Nord/Sud : par la rue Beauséjour et par la rue des Bulins (partie basse)
 - Dans le sens Sud/Nord : par la rue des Bulins (partie basse) et par la rue des Ecoles

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier sur les 2 rives.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le VENDREDI 11 JUILLET 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

15 JUIL. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SOGEA NORD OUEST TP

Pour le Maire et par délégation

**Thomas SOULIER
Adjoint au Maire
Chargé de la Tranquilité
et de la Sécurité Publiques**

